



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE SEVESO/
DPO SEMOY/APC MAJ 07 2015

A R R E T E
autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO)
à poursuivre l'exploitation de son établissement
implanté sur le territoire de la commune de SEMOY
et portant mise à jour de la situation administrative
et des prescriptions applicables à cet établissement

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-6 ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement « nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2010 autorisant la société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté sur le territoire de la commune de SEMOY et portant mise à jour des prescriptions applicables ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des installations exploitées par la société Dépôts de Pétrole d'Orléans sur le territoire de la commune de SEMOY ;

VU l'étude de dangers du site transmise par l'exploitant en mai 2015, constituant le réexamen quinquennal de l'étude de dangers prescrite par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 susvisé ;

VU la demande du 3 avril 2014, complétée le 30 mars et le 17 juin 2015, transmise au Préfet visant à indiquer les dispositions prises pour le pilotage de la télésurveillance à distance du dépôt de SEMOY depuis le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE, également exploité par la société DPO ;

VU le courrier de l'inspection en date du 26 janvier 2015 demandant à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires sur un certain nombre de points afférents à la demande susvisée de l'exploitant du 3 avril 2014 ;

VU le dossier transmis le 15 juin 2015 par la société DPO relatif à la cessation des activités de chargement camions et de stockage d'additifs pour carburants ;

VU le rapport et les propositions du 24 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU la notification à la société DPO de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 23 juillet 2015 au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

VU la notification à la société DPO du projet d'arrêté ;

VU le courriel du 7 août 2015 par lequel la société DPO a fait connaître ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les installations du dépôt de SEMOY sont susceptibles, en cas d'accident les affectant, de générer des effets au-delà des limites de propriété du site, notamment le phénomène de pressurisation de bac à toit fixe qui peut être prévenu par la mise en place de mesures de protection telles que des événements correctement dimensionnés ;

CONSIDERANT que l'accidentologie sur ces types d'activités démontre que ces installations sont à l'origine de risques technologiques ayant des conséquences graves ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée transmise en mai 2015 a permis de montrer que les distances des effets associés aux scénarios accidentels susceptibles de survenir sur le dépôt restent circonscrites dans la courbe enveloppe des aléas retenue pour l'élaboration du PPRT tel qu'approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé a revu les dispositions associées au Système de Gestion de la Sécurité et qu'il y a lieu d'imposer ces nouvelles dispositions à l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'au vu du changement de mode d'exploitation du dépôt via la surveillance du dépôt de SEMOY reportée sur le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE, il y a lieu d'imposer à l'exploitant plusieurs dispositions permettant d'assurer à distance et depuis un local où du personnel exploitant est présent en permanence :

- la maîtrise de l'exploitation du dépôt de SEMOY (niveau de remplissage des réservoirs, mouvements de produits...) ;
- la maîtrise du pilotage à distance des moyens d'application fixes de lutte contre l'incendie du dépôt de SEMOY ;
- le report de l'ensemble des alarmes techniques et anti-intrusion du dépôt de SEMOY sur le dépôt de SAINT JEAN DE BRAYE ;

- la mise en place d'un système de détection incendie (détecteurs optiques de flammes ou tout dispositif équivalent) permettant de déclencher automatiquement le refroidissement des installations voisines ;

CONSIDERANT qu'au regard de la stratégie de défense contre l'incendie développée sur la base des scénarios d'accidents les plus pénalisants susceptibles de survenir sur le dépôt, les moyens disponibles actuellement pour la lutte contre un sinistre ne couvrent pas les besoins des scénarios majorants et que de ce fait, il y a lieu d'imposer à l'exploitant la mise en place des moyens complémentaires ad hoc afin de couvrir les besoins pour lutter contre les scénarios majorants retenus dans l'étude de dangers de mai 2015 susvisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des moyens de prévention et de protection afin de prévenir et de lutter contre tout sinistre sur site, avec notamment la modernisation du dispositif de défense contre l'incendie ;

CONSIDERANT que les activités de chargement de camions et de stockage / déchargements d'additifs ne sont plus exercées sur le site et que le dossier de cessation d'activité susvisé a permis de considérer que les installations avaient été mises en sécurité dans les règles de l'art (évacuation des déchets en filières autorisées, démantèlement des installations, dégazage / nettoyage et inertage des conduites d'hydrocarbures...) ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions des activités du dépôt et des évolutions de la nomenclature des installations classées, il y a lieu d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation avec servitudes des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Dépôts de Pétrole d'Orléans (DPO) dont le siège social est situé 76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SEMOY, lieu-dit le Bois Poisson, 1 rue de Marigny (coordonnées Lambert II étendu X = 571 422 m et Y = 2 326 893 m) des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 susvisé.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à

déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Seuil autorisé	Cuvette	Bac	Capacité réelle (m ³)	Produit	Classement
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage en réservoirs aériens manufacturé:	A	1	6 545	Gasoil, fioul lourd	Seuil haut et A
				2	6 520		
				3	6 522		
				4	6 522		
		Capacité autorisée de gasoil, fioul lourd de 59 000 m ³ soit 49 560 T	B	19	32 821		

A (Autorisation) ou SH (SEVESO Seuil Haut)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, la société DPO est également autorisée à exploiter un forage et à utiliser l'eau pompée pour alimenter ses réserves incendie.

Ouvrage	Coordonnées Lambert			Débit des pompes	Utilisation de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
	X	Y	Z			
N° forage : 03636X0512	571 360 m	2 326 910 m	100 m (NGF)	150 m ³ /h	Alimentation réserves incendie du dépôt	50.3 m

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SEMOY	4, 5, 6, 8, 20, 21,22, 23, 24 et 25	Bois POISSON

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Bac	Diamètre (m)	Hauteur (m)	Capacité maximale (m³)	Type de bac	Type de liquide inflammable autorisé	Cuvette de rétention associée
1	24	15.1	6545	Toit fixe	Fuel domestique et/ou gazole	A
2	24	15.1	6520	Toit fixe avec écran flottant		A
3	24	15.1	6522	Toit fixe avec écran flottant		A
4	24	15.1	6522	Toit fixe avec écran flottant		A
19	50	16.8	32821	Toit fixe		B

Les bacs d'hydrocarbures n° 1 et 19 sont aménagés de sorte à disposer d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour éviter l'apparition du phénomène de pressurisation de bac à toit fixe pris dans un feu de cuvette. La surface des événements de ces bacs à toit fixe est conforme aux données du rapport d'étude de dangers et est estimée a minima à partir des formules présentées dans les éléments de doctrine édictés par le ministère en charge des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir en toute circonstance, sauf opération de maintenance et cas de force majeure (réquisitions SAGESS, incidents/accidents,...), une hauteur minimale d'hydrocarbures de 11 mètres dans le bac n° 19.

En cas de force majeure, l'exploitant prévient dès que l'information lui est disponible la mairie de SEMOY, les gestionnaires des équipements sportifs situés à proximité (hall de tennis, gymnase, dojo) et la préfecture. Les dispositions sont prises dans la mesure du possible par DPO pour remédier à cette situation.

Pour les opérations de maintenance réalisées au niveau du bac n°19 et nécessitant que la hauteur de produit contenu dans celui-ci soit inférieure à 11 mètres, l'exploitant informe au moins trois mois à l'avance le Maire de la commune de SEMOY et les gestionnaires des équipements sportifs situés à proximité (hall de tennis, gymnase, dojo) des dates retenues pour la réalisation des dites opérations afin que ces derniers prennent les mesures organisationnelles nécessaires.

L'exploitant conserve une trace écrite de cette information et la tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 : Périmètre d'éloignement

L'exploitant garde la maîtrise foncière des parcelles citées à l'Article 1.2.2. du présent arrêté qui définissent l'emprise d'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.6 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Donner acte de l'étude des dangers

Il est donné acte à la société DEPOTS DE PETROLE D'ORLEANS de la mise à jour de l'étude de dangers en date du 21 mai 2015 réalisée pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SEMOY.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers	
Intitulé	Date
Dépôt de SEMOY – Réexamen de l'étude de dangers	Transmis le 21 mai 2015

Article 1.6.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au plus tard tous les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

Article 1.6.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.6.6. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.7. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 à R 512-77 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire,
- la vidange, le nettoyage et le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou les sols.

Ces cuves ou réservoirs seront si possible enlevés ou neutralisés par remplissage avec des matériaux solides inertes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3 : Intégration paysagère

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les études de dangers ;
- les plans d'intervention (Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention) et les comptes rendus d'exercice ;
- le Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S) et les procédures associées, ainsi que les documents d'enregistrement susceptibles de justifier l'application des dispositions résultant des études de dangers, du S.G.S. et du présent arrêté.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Chapitre 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Chapitre 3.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Chapitre 3.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	SEMOY	1 000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations et le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'approvisionnement en eau des réserves incendie du dépôt est assuré par le forage cité à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Il n'existe pas de connexion entre les réseaux d'eaux industrielles et le réseau d'adduction d'eau publique et le forage en nappe.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'ouvrage cité à l'article 1.2.1 du présent arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique. La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le volume d'eau prélevé annuellement est indiqué sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.3.2.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eaux souterraines contenues dans les formations aquifères.

• Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

• Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête est enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage et les travaux de comblement effectués.

Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux susceptibles d'être polluées : eaux des aires de stockage, des aires de chargement/déchargement, de l'aire de pomperie chargement, de l'ancienne aire de lavage, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux de lavage des sols envoyées vers le séparateur ;
- les eaux pluviales et de voirie (eaux des aires de stationnement, eaux des gouttières des bâtiments, eaux de voirie) ;
- les eaux domestiques : eaux usées sanitaires envoyées au réseau d'assainissement de la commune de Semoy.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs d'épuration interne (débourbeurs et décanteurs séparateurs) font l'objet d'entretiens réguliers.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – L'Egoutier
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées (aires de stockage, aires de chargement/déchargement, pomperie chargement, ancienne aire de lavage) et eaux pluviales et eaux de voirie
Exutoire du rejet	Milieu naturel – L'égoutier
Traitement avant rejet	- débourbeur et 2 séparateurs-décanteurs (Passavant et St Dizier) pour les eaux susceptibles d'être polluées - débourbeur et bassin d'orage pour les eaux pluviales et eaux de voirie

L'établissement est équipé d'un bassin d'orage de 1 000 m³ qui permet de réguler le débit rejeté au ruisseau. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à son utilisation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
DBO ₅	100
MEST (matières en suspension totale)	35
Hydrocarbures totaux	10
Azote Kjeldhal	40

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet à la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°2 (cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2 000
Hydrocarbures totaux	5
MEST (matières en suspension totale)	600
Azote global	150
Phosphore total	50

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 : Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Article 5.1.8. Registre des déchets sortant de l'établissement

Chaque sortie de déchets produits sur site fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date de l'expédition des déchets ou des lots correspondants,
- le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable délivré par l'installation de destination,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié et le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets sortants,
- nom et adresse du transporteur et son numéro de récépissé mentionné à l'article R 541-53 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 : Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'établissement fonctionne 7 jours sur 7, 24 h sur 24 compte tenu qu'il s'agit d'installations de stockage.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 : Principes directeurs

Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R 512-9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 7.1.3. Système de Gestion de la Sécurité (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement et est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Ce système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences, du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Il transmet chaque année au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats de l'analyse de la revue de direction qu'il a mené.

Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Le résultat de ce recensement est communiqué au Préfet avant le 31 décembre 2015 puis tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 7.2.4. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

De plus, une surveillance du dépôt reportée vers un local où du personnel est présent en permanence est mise en place avec notamment l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance tel qu'indiqué à l'article 7.4.2 du présent arrêté.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Le dépôt est rendu accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3.50 m
- pente inférieure à 15%
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force probante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4.50m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques est recherché.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Le bâtiment abritant les bureaux, ainsi que le local technique, sont équipés d'un système anti-intrusion.

En cas de déclenchement d'une alarme anti-intrusion, l'alarme est déclenchée sur le dépôt et dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. et le dispositif de vidéosurveillance indiqué à l'Article 7.4.2. du présent arrêté s'oriente automatiquement sur la zone où le déclenchement a eu lieu.

Une levée de doute physique est réalisée par l'exploitant.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui doit mentionner très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 7.3.4. Chaufferies

La chaudière fonctionnant au fioul domestique et assurant le chauffage des locaux administratifs et de l'atelier est contrôlée annuellement par une société extérieure.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : "Composants de protection contre la Foudre (CPF) et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643".

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

De plus, l'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre modifiée, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection additionnels et la mise en place des mesures de prévention additionnelles (en cas de modification de l'étude technique foudre initiale) sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et doivent répondre aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.6. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé en sa section II.

Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés aux procédures générales du système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié. En particulier, les opérations de maintenance réalisées au niveau du bac 19 et nécessitant que la hauteur de produit contenu dans celui-ci soit inférieur à 11m sont encadrées par une procédure spécifique, mentionnant l'obligation d'information préalable du Maire de la commune de Semoy et des gestionnaires des équipements sportifs situés à proximité (hall de tennis, dojo, gymnase).

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les mouvements de produits (réceptions sur le dépôt et/ou envois depuis le dépôt) sont réalisés systématiquement en présence physique de personnel dûment formé et qualifié à cet effet et ce, pendant toute la durée de l'opération.

L'exploitant conserve une trace écrite de la liste des personnes présentes pendant les opérations de mouvements de produits.

L'exploitant met en place a minima les équipements suivants pour garantir une surveillance à distance des installations sensibles et notamment de la zone de stockage du dépôt :

- des caméras motorisées et des caméras fixes en nombre suffisant pour permettre une visualisation de l'ensemble des installations. Ce système de vidéosurveillance est efficace en toutes circonstances tant en période diurne qu'en période nocturne (un éclairage correctement dimensionné est installé sur le dépôt). Le report des caméras est visible depuis le local visé à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté ;
- une clôture périmétrique électrifiée autour de la zone de stockage, dotée d'un système d'alarme anti-intrusion avec en cas de détection, des reports (visuels et sonores) qui sont perceptibles sur le dépôt et dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

De plus, en cas de déclenchement d'une alarme sur une zone et/ou une détection au niveau de la clôture périmétrique, les caméras motorisées se positionnent automatiquement sur la zone en défaut à visualiser. Une action manuelle depuis le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté permet également de positionner ces caméras en direction des zones à surveiller.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectent une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises, de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 : Mesures de maîtrise des risques

Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées par le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le présent paragraphe, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ; elles sont maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée qui comprend notamment :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

Article 7.5.3. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir la pérennité des automatismes et organes de sécurité présents sur site et actionnables à distance et sur site.

Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En outre, l'établissement est doté d'un nombre approprié de détecteurs de vapeurs d'hydrocarbures situés au niveau de la clôture entre les installations du dépôt et celles de TRAPIL en vue de pouvoir mettre en œuvre les actions nécessaires en cas d'incident du côté des installations TRAPIL.

En cas de déclenchement, les détecteurs d'hydrocarbures gazeux déclenchent les mêmes asservissements et reports d'alarme que ceux visés à l'0du présent arrêté.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.5.5. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

A minima un onduleur et un groupe électrogène diesel permettent de secourir les installations de défense contre l'incendie en cas de coupure d'alimentation électrique.

L'exploitant doit pouvoir justifier en toutes circonstances que ces dispositifs sont opérationnels et suffisamment dimensionnés pour les fonctions auxquelles ils doivent répondre.

L'alimentation électrique des fonctions sécurité est assurée a minima par des sources secourues par batteries onduleur. L'automate DCI est secouru par des batteries dont l'exploitant s'assure de leur caractère opérationnel.

Les groupes de défense contre l'incendie sont entraînés par moteur diesel avec démarrage sur batteries.

Article 7.5.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Les merlons ou murets sont stables au feu d'une durée de 6 heures.

Les cuvettes de rétention sont étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, conçus et exploités de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède exercée par l'eau pouvant être présente dans les cuvettes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des canalisations véhiculant des hydrocarbures (aériennes et enterrées) et des fonds de bac de stockage d'hydrocarbures.

Le contrôle de l'état des bacs est réalisé par l'exploitant afin de prévenir de manière exhaustive les risques liés aux phénomènes de corrosion, déformation et flambement. En particulier :

- la caractérisation de l'état du fond de bac doit permettre un examen exhaustif des soudures et des tôles (comme par exemple numérisation par appareil magnétique complétée par des mesures ultrasons,

courants de Foucault, ressuage/magnétoscopie, etc...). L'exploitant doit pouvoir justifier de la pertinence de la méthode employée ;

- la 1^{ère} virole doit également faire l'objet d'une caractérisation adaptée de son épaisseur et des soudures ;
- les ondulations potentielles du fond sont recherchées ;
- les seuils de tolérance et les actions correctives prévues en conséquence sont décrits ;
- la vérification périodique (a minima décennale) menée par l'exploitant doit permettre de conclure explicitement sur l'aptitude du bac à satisfaire son étanchéité et sa résistance ; sa durée de vie est évaluée ;
- les effets des déformations du bac dues au tassement du sol (Respect d'un seuil de tolérance sur la verticalité et d'un seuil de tolérance périphérique) sont contrôlés ;
- les effets du flambement des robes de réservoirs sont examinés ;
- le suivi de l'évolution de l'état des bacs entre deux contrôles successifs est assuré ;
- les contrôles sont réalisés selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport aux seuils prédéfinis par l'exploitant.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Article 7.6.5. Vannes, tuyauteries, pompes

La présence de tuyauteries dans une cuvette de rétention sera limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette.

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont soit placées à l'extérieur de ces cuvettes soit équipées de vannes de sectionnement à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les traversées des murs ou merlons sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

Les tuyauteries d'entrée et de sortie des réservoirs d'hydrocarbures sont équipées au plus près des parois du réservoir d'organes de sectionnement de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou passive.

Un report de la position des vannes situées sur les canalisations d'hydrocarbures en entrée de bacs est réalisé dans le local de surveillance de l'exploitation.

La présence d'eau est contrôlée lors de chaque réception. La purge d'eau est effectuée en ouvrant les 2 vannes de purge placées en série. Les vannes de purge sont fermées et cadenassées une fois la purge effectuée.

Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. Détection d'hydrocarbures

Les compartiments de chaque bac, ainsi que la pomperie, le bassin d'orage et la canalisation de rejet dans l'Egoutier sont équipés de détecteurs d'hydrocarbures liquides déclenchant une alarme sonore et visuelle au bureau d'exploitation et une alarme sonore sur le site.

Les détecteurs de la canalisation de rejet dans l'Egoutier entraînent de plus la fermeture automatique de la vanne motorisée de rejets vers le milieu naturel.

De plus, du fait des modalités de surveillance du dépôt, les détecteurs d'hydrocarbures liquides susmentionnés doivent déclencher une alarme sonore et visuelle dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.9. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les niveaux de remplissage des réservoirs du dépôt de SEMOY sont reportés et visibles au niveau du local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté. Ainsi, il est possible de considérer à tout instant depuis ce local, le niveau de produit contenu dans chaque réservoir du dépôt de SEMOY.

Pour éviter les débordements de capacité :

- les réservoirs sont équipés d'un indicateur de niveau avec renvoi de la mesure en salle de contrôle. Ils sont également équipés de sécurités anti-débordement indépendantes, une sonde de niveau haut (NH) et une sonde de niveau très haut (NTH) ;
- un programme de réception est établi préalablement à tout arrivage de produit : il indique a minima le bac réceptonnaire, le creux disponible et les volumes prévisionnels de produits réceptionnés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.10. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7 : Système de gestion de l'interface DPO/TRAPIL

Article 7.7.1. Transfert d'hydrocarbures sécurisé

L'exploitant met en place pour ce qui le concerne et en relation avec TRAPIL, un système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons.

L'exploitant y affecte des moyens appropriés et veille à son bon fonctionnement. Il définit les dispositifs techniques, l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources.

Il précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

- les informations à fournir à TRAPIL en cas de situation accidentelle sur le dépôt DPO, afin de déclencher la mise en sécurité de l'établissement, notamment en arrêtant toute livraison ;
- les informations à fournir à TRAPIL sur l'état des installations du dépôt DPO ;
- les conditions et modalités de transmission de ces informations ;
- les systèmes et contrôles permettant la réalisation sécurisée du transfert d'hydrocarbures en relation avec la fréquence et la complexité de l'opération ;
- le rôle et les responsabilités de chacune des parties au cours des opérations de transfert d'hydrocarbures ;
- le rôle et les responsabilités de chacune des parties concernant les modalités d'entretien et de maintenance des équipements et canalisations mis en œuvre dans le cadre des opérations de transfert d'hydrocarbures ;

Le système de gestion de l'interface dépôt / pipe-line et des livraisons est formalisé dans un document de synthèse intégré au système de gestion de la sécurité. Il fait l'objet d'un accord et d'une validation explicite avec TRAPIL.

Des essais visant à vérifier le bon fonctionnement des dispositifs techniques et organisationnels précités sont régulièrement réalisés. Ils font l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience formalisés.

Article 7.7.2. Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée

L'exploitant met en œuvre, pour ce qui le concerne, les dispositions techniques et d'organisation suffisantes et conformes à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, permettant de prévenir les phénomènes de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée, tels que décrits dans l'étude de dangers susvisée.

En particulier, sur déclenchement d'un niveau très haut (NTH) ou d'un arrêt d'urgence, les installations doivent permettre de mettre l'établissement en sécurité, notamment en arrêtant toute opération de transfert d'hydrocarbures en cours dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau très haut d'un bac et le débordement dudit bac.

En outre, le dépassement du niveau haut (NH) entraîne une alarme sonore et visuelle, sur site et dans la salle de contrôle. Après une temporisation, dans un délai n'excédant pas le délai minimal calculé sur l'ensemble des bacs livrés entre le déclenchement du niveau haut d'un bac et le déclenchement du niveau très haut dudit bac, l'alarme se transforme en alarme de niveau très haut (NTH).

Du fait des modalités de surveillance du dépôt, en cas de déclenchement du niveau haut et/ou très haut sur un réservoir du dépôt, un report d'alarme visuelle et sonore est reporté dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

Les positions des deux détecteurs de niveau sont établies en fonction de la vitesse de montée du produit dans chacun des réservoirs.

Article 7.7.3. Entretien des dispositifs de détection

L'ensemble des systèmes de détection (détection de flammes en cuvettes, détection d'hydrocarbures liquides, détection de niveau haut et très haut, détection dans la zone couverte par la clôture périmétrique, intrusion, dans les locaux...) fait l'objet de vérifications périodiques permettant de garantir dans le temps leur pérennité.

Dans ce cadre, des essais périodiques sont réalisés afin de considérer notamment le bon fonctionnement des reports d'alarmes opérés dans le local visé à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté en cas de détection sur le dépôt de SEMOY.

Article 7.7.4. Dispositif de prévention relatif aux éventuels dysfonctionnements des automatismes et reports entre SEMOY et SAINT JEAN DE BRAYE

L'automate du dépôt est pourvu d'une batterie qui, en cas de coupure électrique, permet d'envoyer un report d'alarme dans le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

Dans ce local, un automate est réalisé pour permettre un « test de vie en continu » sur l'automate de SEMOY, et en cas de défaillance de ce dernier, l'automate du local déclenche les alarmes.

Chapitre 7.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'étude de dangers.

Conformément aux éléments de doctrine nationaux, l'exploitant s'assure de disposer du matériel (équipements, ressources en eau et en émulseur) nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt, y compris les scénarios d'accidents les plus pénalisants, issus de l'étude des dangers, soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans son plan d'opération interne établi en lien avec les services de lutte contre l'incendie.

Les objectifs permettant d'évaluer les moyens minimum nécessaires sont les suivants :

- éteindre, en vingt minutes, un feu sur le réservoir le plus important, tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés ;
- éteindre, en vingt minutes, un feu sur la plus grande cuvette de rétention en projetant de la mousse avec un taux d'application de solution moussante réduit (temporisation), tout en protégeant les réservoirs voisins menacés.

La stratégie développée à l'Article 7.8.6. du présent arrêté définit les besoins en eau et en émulseur ainsi que les groupes de pompage associés et est dimensionnée pour l'extinction d'un des scénarios détaillés ci-avant en 3 heures à partir du début de l'incendie.

Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.3. Centrales incendie

Les moyens de pompage du site sont constitués :

- d'une capacité de pompage en eau de 1 240 m³/h qui se répartit en 2 groupes de 320 m³/h de prémélange et 2 groupes de 300 m³/h pour l'eau. De plus, un groupe supplémentaire d'une capacité de 320 m³/h, existe sur le dépôt et sa fonction devra être définie par l'exploitant après la réalisation des essais de performance du réseau DCI (utilisation soit comme groupe principal d'alimentation du réseau DCI soit comme groupe de secours des 4 autres groupes existants). L'exploitant informera l'inspection de la fonction retenue pour ce groupe ;
- d'un groupe de pompage spécifique de 65 m³/h assurant l'injection de l'émulseur dans le réseau de prémélange. Un second groupe identique est prévu en secours.

L'ensemble des moyens de pompage en eau et émulseur est centralisé dans un seul local.

L'ensemble des dispositifs de pompage est commandable depuis la centrale incendie dans le local DCI mais aussi à distance depuis le bureau d'exploitation de SEMOY et depuis le local visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

Article 7.8.4. Réserves en eau

L'établissement dispose d'au moins deux réserves en eau constituées au minimum de 1 800 m³ et 3 000 m³ avec réalimentation possible à partir d'un forage dans la nappe phréatique via une pompe immergée de 150 m³/h. Le transfert de la réserve de 3 000 m³ vers celle de 1 800 m³ se fait au moyen d'une pompe de 500 m³/h.

Le démarrage de la pompe immergée pour alimenter la réserve de 1 800 m³ s'effectue automatiquement dès que le niveau en eau de la réserve descend en deçà de 1 700 m³.

La vanne d'alimentation en eau du réseau incendie se trouvant à proximité de la réserve aérienne de 3 000 m³ est maintenue ouverte en toutes circonstances.

Article 7.8.5. Ressources en mousse

L'établissement dispose d'une réserve aérienne de 60 m³ contenant a minima 50 m³ de liquide émulseur de classe I filmogène polyvalent avec une résistance renforcée au réallumage au sens des normes NF EN 1568-2000 et qualifiés pour une utilisation à 6 % disponibles immédiatement sans recours à des moyens de manutention.

Une analyse physico-chimique des émulseurs est réalisée tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568 afin de garantir la qualité du produit.

La réserve en émulseur est aménagée de façon à pouvoir être facilement réalimentée à partir d'une citerne routière ou de conteneurs en tenant compte des contraintes éventuelles d'incompatibilité des émulseurs.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante.

Article 7.8.6. Moyens d'application fixes du dépôt

L'application des éléments de doctrine nationaux conduit à calculer un taux d'application de solution moussante exprimé en L/m²/mn. Ces éléments sont présentés dans l'étude de dangers révisée en mai 2015. À ce taux d'application est associée une série de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Les installations alimentées par les réseaux d'eau et de prémélange sont les suivantes :

- boîtes à mousse pour injection interne sur tous les bacs aériens :

Réservoir	Nombre de boîtes à mousse	Débit unitaire en L/mn	Débit total en L/mn
1	2	1 100	2 200
2	2	1 100	2 200
3	2	1 100	2 200
4	2	1 100	2 200
19	6	1 310	7 860

- couronnes mixtes sur tous les bacs : les couronnes doivent pouvoir être alimentées en eau ou en mousse :

Réservoir	Débit de la couronne en L/mn
1	1 131
2	1 131
3	1 131
4	1 131
19	2 356

- rampes de déluge en rideaux d'eau pour assurer la protection contre les rayonnements thermiques : Local DCI : 1000 L/mn, Réserve d'eau 1 800 m³ : 1000 L/mn et proximité TRAPIL : 1000 L/mn ;

- 11 déversoirs de mousse :

Cuvette	Nombre	Débit du déversoir L/mn
A	2	3 000
	2	2 500
	1	1 500
B	1	3 000
	2	2 000
	2	1 000
	3	2 500

De plus, un dispositif de protection fixe contre l'incendie permet de protéger le local pomperie de l'établissement.

Article 7.8.7. Caractéristiques du réseau incendie

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompes propres à l'établissement.

En toutes circonstances et jusqu'au 31 décembre 2018, les moyens suivants sont disponibles sur le site :

		Moyens minimum
Eau	Volume	4800 m ³
Emulseur	Débit	1 305 m ³ /h de prémélange (incluant 65 m ³ /h d'emulseur injecté dans le réseau de prémélange)
	Volume	60 m ³ (à 6%)
Pompage	Groupes moto-pompes salle incendie	2 pompes de 320 m ³ /h et 2 pompes de 300 m ³ /h (+ 1 groupe 320 m ³ /h dont la fonction sera définie après la réalisation des essais de performance visés à l'Article 7.8.3. du présent arrêté)

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'un réseau constitué d'au moins 11 poteaux incendie normalisés incongelables reliés au réseau d'eau. Les poteaux incendie sont disposés de sorte à pouvoir lutter contre un sinistre survenant sur le dépôt.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

A compter du 1^{er} janvier 2019 et en toutes circonstances, les moyens suivants sont a minima disponibles sur le site pour couvrir les besoins en eau et en émulseur au regard des scénarii majorants issus de l'étude de dangers transmis en mai 2015 :

		Moyens minimum
Eau	Volume	4800 m ³
Emulseur	Débit	1 350 m ³ /h de prémélange (incluant 65 m ³ /h d'émulseur injecté dans le réseau de prémélange)
	Volume	60 m ³ (à 6%)
Pompage	Groupes moto-pompes salle incendie	2 pompes de 320 m ³ /h et 2 pompes de 300 m ³ /h (+ 1 groupe 320 m ³ /h dont la fonction sera définie après la réalisation des essais de performance visés à l'Article 7.8.3. du présent arrêté)

Article 7.8.8. Principe de fonctionnement de la défense incendie /automatisme

Afin de permettre une mise en œuvre rapide et adaptée au sinistre, le système de défense contre l'incendie est entièrement commandable :

- à distance à partir du local de surveillance de l'exploitation du dépôt ;
- depuis la centrale incendie du dépôt ;
- depuis le local DCI du dépôt ;
- à distance à partir du local de surveillance visé à l'Article 7.3.1.1. du présent arrêté.

A chaque scénario visé dans le plan d'opération interne est associée une commande permettant la mise en service programmé des moyens fixes (pomperies, proportionneur, vannes, déversoirs, couronnes).

Afin de faire face avec le maximum d'efficacité à l'évolution dûment constatée d'un sinistre par le responsable de la mise en œuvre du P.O.I., ce système automatisé est débrayable pour adapter la mise en œuvre des différents moyens de lutte contre l'incendie.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont également déclinées au niveau du local visé à l'article 7.3.1.1 pour la commande à distance des moyens d'application fixes du dépôt de SEMOY et ce, pour chacun des scénarios visés dans le plan d'opération interne du dépôt de SEMOY.

Article 7.8.8.1. Système de détection de flammes en cuvette

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance par télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Le dépôt est pourvu d'un système de détection d'incendie (détecteurs optiques de flammes en nombre suffisant ou tout dispositif équivalent) dont l'implantation permet de détecter un départ de flamme en point bas de chaque cuvette de rétention.

L'exploitant est en mesure de justifier du bon dimensionnement du système de détection d'incendie.

Ces détecteurs de flammes permettent, en cas de double détection, la mise en œuvre automatique du refroidissement des installations voisines.

En cas de double détection de flammes en cuvette, les opérations de mouvements de produits sont immédiatement interrompues.

Ces détecteurs sont associés au système de vidéosurveillance tel qu'indiqué à l'Article 7.4.2. du présent arrêté permettant en cas de détection, d'effectuer une levée de doute.

Article 7.8.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.8.10. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel exploitant et le gardien susceptible d'intervenir sur le dépôt sont entraînés à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose de personnel spécialement formé au maniement des moyens internes d'intervention et de lutte contre l'incendie visant également le gardien susceptible d'intervenir sur le dépôt. Un système d'astreinte est organisé pour l'intervention de ce personnel (incluant le gardien) en cas d'incident en dehors des heures de présence sur le dépôt.

Article 7.8.10.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de dangers significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte, conformément aux procédures de gestion des situations d'urgence définies dans le système de gestion de la sécurité.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Des alarmes appropriées sont également mises en place au sein du local visé à l'Article 7.3.1.1. pour alerter sans délai un personnel qualifié en dehors des heures de présence sur le dépôt de SEMOY.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée.

Article 7.8.10.2. Plan d'opération interne (P.O.I.)

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement).

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. De plus, compte tenu des modalités de surveillance du dépôt de SEMOY, un exemplaire du P.O.I. du dépôt de SEMOY doit être disponible en permanence au sein du local visé à l'article 7.3.1.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et également avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers (fréquence au moins trimestrielle) sont réalisés pour tester le P.O.I. afin d'entraîner le personnel aux situations d'urgence, et tester ses connaissances des consignes et des procédures d'intervention. Des exercices de plus grande ampleur doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice réalisé en collaboration avec le S.D.I.S. du Loiret. Les comptes rendus des exercices accompagnés si nécessaire d'un plan d'actions sont transmis systématiquement et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.8.11. Protection des populations

Article 7.8.11.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.11.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet du Loiret, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Chapitre 7.9 : Prévention des accidents liés au vieillissement des installations

Ce chapitre fait référence à la prévention des risques liés au vieillissement des installations, réglementées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 7.9.1. Démarche générale et objectifs

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes présentes sur le dépôt pétrolier :

- les réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- les tuyauteries ;
- les ouvrages de génie civil (caniveaux, massifs et cuvettes de rétention) ;
- les mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Article 7.9.2. Réalisation d'un état initial

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

Les états initiaux des équipements visés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.9.3. Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'Article 7.9.2. . du présent arrêté, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

Ces programmes d'inspection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que les modalités d'application.

Article 7.9.4. Conformité aux guides professionnels

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations du guide professionnel mentionné ci-dessus, l'exploitant procède aux mesures palliatives suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux : réalisation d'un contrôle interne du bac tous les 15 ans ;
- tuyauteries et récipients : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- ouvrages de génie civil : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées : définition d'une stratégie de surveillance propre soumise à tierce expertise.

Article 7.9.5. Dossier de suivi des équipements

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Article 7.9.6. Mesures de maîtrise des risques instrumentées

Les principales mesures de maîtrise des risques instrumentées identifiées sur le dépôt sont les suivantes :

- les systèmes de détection d'hydrocarbures liquides ;
- les sondes de détection de niveau haut (NH) et très haut (NTH).

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 : Programme d'auto surveillance

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 8.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 8.2.1.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi		
		Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux rejetées vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
pH	Ponctuel sur 24h	Annuelle	Selon les normes en vigueur
DCO			
Azote Kjedahl			
Hydrocarbures totaux			

Article 8.2.1.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Le dispositif de surveillance est constitué d'au minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval) implantés à partir d'une étude hydrogéologique.

Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614. Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

Deux fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou équivalentes :

- pH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis au service de l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tous commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

Article 8.2.2. Auto surveillance des déchets

Article 8.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et à ses textes d'application, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux et non dangereux, conforme aux dispositions de l'Article 5.1.8. du présent arrêté ;
- procède à une télédéclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits dès lors que la quantité de déchets dangereux produite est supérieure à 10 tonnes par an.

Chapitre 8.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 8.2 : du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 8.1 : du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans et lui est adressé avant la fin de chaque année.

Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.3 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du Chapitre 6.2 : du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 8.4 : Bilans périodiques

Article 8.4.1. Bilan annuel d'activités

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet un bilan annuel d'activités, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce document reprend en particulier les points suivants :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site (CSS) de ses installations et ce, dans un délai d'un mois avant la réunion de cette commission.

Titre 9 - Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Titre 10 - Information des tiers

En application de l'article R 512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le maire de Semoy est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- la société Dépôts de Pétrole d'Orléans est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Titre 11 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Loiret, le Maire de Semoy, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 14 août 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Sommaire

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	3
Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2 : Nature des installations	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	5
Chapitre 1.3 : Conformité aux dossiers déposés par l'exploitant.....	5
Chapitre 1.4 : Durée de l'autorisation	5
Chapitre 1.5 : Périmètre d'éloignement	6
Chapitre 1.6 : Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.6.2. Donner acte de l'étude des dangers	6
Article 1.6.3. Mise à jour des études d'impact et de dangers	6
Article 1.6.4. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.5. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	7
Chapitre 1.7 : Respect des autres législations et réglementations.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 : Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	8
Chapitre 2.2 : Réserves de produits ou matières consommables	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
Chapitre 2.3 : Intégration paysagère.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Chapitre 2.4 : Dangers ou nuisances non prévenus.....	8
Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
Chapitre 2.6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1 : Dispositions générales.....	9
Chapitre 3.2 : Pollutions accidentelles	9
Chapitre 3.3 : Odeurs.....	9
Chapitre 3.4 : Voies de circulation.....	9
Chapitre 3.5 : Emissions diffuses et envols de poussières	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	10
Chapitre 4.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse	10
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
Chapitre 4.2 : Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement	12
Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.3.1. Identification des effluents	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	13

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques	15
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	16
Titre 5 - Déchets	16
Chapitre 5.1 : Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Emballages industriels.....	17
Article 5.1.8. Registre des déchets sortant de l'établissement	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	18
Chapitre 6.1 : Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins	18
Article 6.1.3. Appareils de communication	18
Chapitre 6.2 : Niveaux acoustiques.....	18
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	18
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	18
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	18
Chapitre 6.3 : Vibrations	18
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	19
Chapitre 7.1 : Principes directeurs	19
Article 7.1.1. Organisation et gestion de la prévention des risques.....	19
Article 7.1.2. Politique de prévention des accidents majeurs	19
Article 7.1.3. Système de Gestion de la Sécurité (SGS).....	19
Chapitre 7.2 : Caractérisation des risques	21
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	22
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	22
Article 7.2.4. Etude de dangers.....	22
Chapitre 7.3 : Infrastructures et installations	23
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	24
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	24
Article 7.3.4. Chaufferies.....	24
Article 7.3.5. Protection contre la foudre	25
Article 7.3.6. Séismes	25
Chapitre 7.4 : Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	26
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.4.2. Surveillance de l'installation	26
Article 7.4.3. Vérifications périodiques.....	27
Article 7.4.4. Interdiction de feux.....	27
Article 7.4.5. Formation du personnel	27
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Chapitre 7.5 : Mesures de maîtrise des risques	28
Article 7.5.1. Liste des mesures de maîtrise des risques	28
Article 7.5.2. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	29
Article 7.5.3. Dispositif de conduite	29
Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones de dangers	29
Article 7.5.5. Alimentation électrique	30
Article 7.5.6. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	30

Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations	30
Chapitre 7.6 : Prévention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	30
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	30
Article 7.6.3. Rétentions	31
Article 7.6.4. Réservoirs et canalisations.....	31
Article 7.6.5. Vannes, tuyauteries, pompes	32
Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention	32
Article 7.6.7. Détection d'hydrocarbures	33
Article 7.6.8. Stockage sur les lieux d'emploi	33
Article 7.6.9. Transports - chargements - déchargements	33
Article 7.6.10. Elimination des substances ou préparations dangereuses	33
Chapitre 7.7 : Système de gestion de l'interface DPO/TRAPIL	34
Article 7.7.1. Transfert d'hydrocarbures sécurisé	34
Article 7.7.2. Prévention du phénomène de sur-remplissage de bac et de fuite alimentée.....	34
Article 7.7.3. Entretien des dispositifs de détection	35
Article 7.7.4. Dispositif de prévention relatif aux éventuels dysfonctionnements des automatismes et reports entre SEMOY et SAINT JEAN DE BRAYE	35
Chapitre 7.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
Article 7.8.1. Définition générale des moyens.....	35
Article 7.8.2. Entretien des moyens d'intervention	35
Article 7.8.3. Centrales incendie.....	36
Article 7.8.4. Réserves en eau.....	36
Article 7.8.5. Ressources en mousse.....	36
Article 7.8.6. Moyens d'application fixes du dépôt.....	36
Article 7.8.7. Caractéristiques du réseau incendie.....	37
Article 7.8.8. Principe de fonctionnement de la défense incendie /automatisme	38
Article 7.8.9. Consignes de sécurité	39
Article 7.8.10. Consignes générales d'intervention.....	39
Article 7.8.11. Protection des populations.....	41
Chapitre 7.9 : Prévention des accidents liés au vieillissement des installations	42
Article 7.9.1. Démarche générale et objectifs.....	42
Article 7.9.2. Réalisation d'un état initial.....	42
Article 7.9.3. Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'inspection	43
Article 7.9.4. Conformité aux guides professionnels	43
Article 7.9.5. Dossier de suivi des équipements	43
Article 7.9.6. Mesures de maîtrise des risques instrumentées	43
Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	44
Chapitre 8.1 : Programme d'auto surveillance	44
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	44
Article 8.1.2. Mesures comparatives	44
Chapitre 8.2 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	44
Article 8.2.1. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	44
Article 8.2.2. Auto surveillance des déchets.....	45
Chapitre 8.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats	46
Article 8.3.1. Actions correctives	46
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance.....	46
Article 8.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	46
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	46
Chapitre 8.4 : Bilans périodiques	46
Article 8.4.1. Bilan annuel d'activités	46
Titre 9 - Sanctions administratives.....	47
Titre 10 - Information des tiers	47
Titre 11 - Exécution.....	47

DIFFUSION :

- ☐ Original : dossier

Par voie postale :

- ☐ Exploitant

- Dépôt de Pétrole d'Orléans, 133 avenue Denis Papin, BP 50102, 45803 ST JEAN DE BRAYE Cedex

- Raffinerie du Midi, Dépôt de Pétrole d'Orléans, 76 rue d'Amsterdam, 75009 PARIS

- ☐ M. le Maire de Semoy

Par voie électronique :

- ☐ M. l'Inspecteur des Installations Classées , Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Territoriale du Loiret

- ☐ M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS Cedex 2

- ☐ M. le Directeur Départemental des Territoires
-service SUA
-service SEEF

- ☐ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement

- ☐ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours